

ARRETE DU MAIRE

2025-058 P

Arrêté Permanent relatif à un changement des règles de priorité de la Rue Ravel avec l'intersection de la Rue M-Juin

LE MAIRE de la commune de Billy-Berclau

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 3ème partie - Intersection et Régime de Priorité - approuvée par l'arrêté Interministériel du 24 Juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du Pouvoir de Police de Circulation de veiller à la Sécurité des Usagers de la Voie Publique.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de circulation.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier le régime de priorité dans l'intersection formées par la Rue Ravel, et M-Juin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un changement de Régime de Priorité est nécessaire à l'Intersection de la Rue Ravel et M-Juin :

- **La Rue du M-Juin sera désormais PRIORITAIRE vis-à-vis de la Rue M-Ravel (des véhicules venant des Espaces Verts et de la Rue M-Ravel)**
- Un STOP sera mis en place Rue M-Ravel, juste avant l'intersection avec la Rue du M-Juin (En provenance des Espaces Verts)
- Un STOP sera mis en place Rue M-Ravel, juste avant l'intersection avec la Rue du M-Juin (En provenance de la Rue M-Ravel)
- Le STOP de la Rue du M-Juin sera supprimé

L'Arrêté sera applicable à compter de l'implantation des signalisations verticales et horizontales.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les manquements aux obligations édictées par le Présent Arrêté seront punis de l'amende prévue des Contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 3 : Le Présent Arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur, par la Commune de Billy-Berclau (Site Internet)

ARTICLE 4 : Le Présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux régimes de priorité dans l'intersection désignée à l'article 1.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune, Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat D'Auchy Les Mines, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Conseiller délégué à la Sécurité, le Responsable des Services Techniques, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Billy-Berclau, le 15 Mai 2025

Pour le Maire et par délégation

